



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R02_2020_08.06.004
portant publication de la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue
à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Martinique,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-14-2, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04 mars 2020, publié au RAA n° R02-2020-035 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU la décision DAAF R02-2020-03-31-002 en date du 31 mars 2020, publiée au RAA n° R02-2020-056 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers. Elle fera l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des retraits d'habilitation, des transferts d'activité ainsi que des nouvelles demandes.

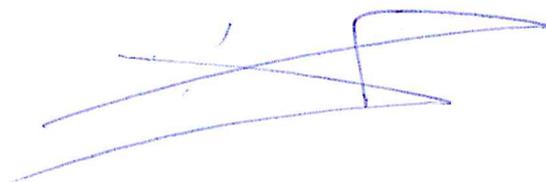
Article 2 : L'arrêté préfectoral R02-2019-01-21-001 en date du 21 janvier 2019 portant publication de la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les vétérinaires sanitaires et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Fort de France, le jeudi 6 août 2020

Le directeur adjoint de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
Par délégation,
Pour la directrice,



Vincent PFISTER